



PREFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

**Projet d'arrêté préfectoral
fixant des prescriptions
complémentaires à la société
STRAP située sur la commune
de LA CAPELLE**

N° dossier : 9864D
N°IC/2014/135

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU les articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2011 autorisant la société STRAP à exploiter des installations de récupération, stockage, recyclage de métaux objets métalliques et de déconstruction de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de LA CAPELLE ;

VU le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières du 23 décembre 2013 déposé par la société STRAP ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 20 juin 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU que le pétitionnaire a indiqué n'avoir aucune observation à émettre concernant le projet d'arrêté préfectoral par courriel du 23 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que la société STRAP exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2713 et qu'à ce titre, elle est susceptible d'être soumise à l'obligation de constitution de garanties financières, en vertu de l'article R 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas dès lors que le montant calculé selon l'arrêté cité au 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement, est inférieur à 75 000 euros ;

CONSIDÉRANT que le montant calculé par la société STRAP est inférieur à 75 000 euros ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions additionnelles en application de l'article R 512-31 du Code de l'environnement afin notamment de mentionner la quantité maximale de déchets présente sur site considérée pour le calcul du montant des garanties financières ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société STRAP, dont le siège social est situé zone industrielle n°4 à SAINT-SAULVE (59880), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02-11-2011, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA CAPELLE, les installations détaillées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2011 susvisé.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes pour les dépôts de déchets présents sur son site de LA CAPELLE :

Déchets		Quantité maximale présente sur site exprimée en tonnes
Déchets issus de la dépollution des VHU	Lave glace	0,164
	Liquides de refroidissement	0,269
	Liquides de frein	0,2625
	Fluides frigorigènes	0,005
	Carburants usagés	0,2125
	Filtres à huiles et carburants	0,35
Autres déchets	Déchets issus du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures	1

Les déchets en transit sur le site, pouvant être vendus ou enlevés à titre gratuit, ne sont pas mentionnés dans le tableau. Pour ces déchets, l'exploitant est en mesure de justifier par des éléments probants, de leur vente potentielle ou cession à coût nul (coût du transport compris).

ARTICLE 3 :

La société STRAP exploite les installations soumises à autorisation visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, figurant dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	nature de l'installation	Volume autorisé
2713-1	installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Réception et tri de produits métalliques Surface totale de la parcelle disponible est égale à environ 2 470 m ²	2470 m ²

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas à l'établissement STRAP, car le montant, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R516-2 du Code de l'environnement, est inférieur à 75 000 euros. En l'occurrence, celui-ci est de 52 381 euros TTC (indice TP01 = 700,3 février 2014 et TVA = 20 %).

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant précité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de LA CAPELLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société STRAP.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société STRAP dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de LA CAPELLE ainsi qu'à la société STRAP.

Fait à LAON, le 24 JUIL. 2014

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.



Bachir BAKHTI